



Alerte en fiscalité canadienne

Nouveaux règlement définitif et projet de règlement américains – répercussions pour les entreprises canadiennes

Le 16 avril 2020

Le 7 avril 2020, le Département du Trésor des États-Unis publiait le règlement définitif (TD 9896) pris en application de l'article 267A de l'*Internal Revenue Code* (IRC). L'article 267A vise les situations où un contribuable américain obtient une déduction relativement à des intérêts ou des redevances versés (généralement à une entité liée), sans inclure le montant correspondant dans son revenu dans le territoire étranger, ce qui donne lieu à une déduction/non-inclusion (D/NI).

Personnes-ressources :

Jim McDonald

Leader national, Fiscalité américaine
Tél. : 416-874-3139

Québec

Basel Arafe

Tél. : 514-393-5173

Jeremy Pister

Tél. : 514-369-9880

Daniel Tremblay

Tél. : 514-390-4578

Le même jour, le Département du Trésor a également publié un nouveau projet de règlement (REG-106013-19) prévoyant, entre autres choses, un élargissement des règles de l'article 881 de l'IRC visant à contrecarrer l'utilisation des sociétés relais, afin de tenir compte de certains instruments considérés comme étant des instruments de capitaux propres aux fins de l'impôt américain, mais comme des dettes aux fins des lois fiscales étrangères.

L'article 267A et son règlement d'application pourraient avoir des répercussions pour de nombreuses entreprises canadiennes ayant des activités aux États-Unis. Or, étant donné qu'un grand nombre d'entreprises ont actuellement besoin de capitaux, il est important qu'elles comprennent de quelle façon l'article 267A – de même que d'autres règles interreliées comme les règles de capitalisation restreinte prévues à l'alinéa 163(j) de l'IRC et les dispositions concernant l'impôt anti-abus contre l'érosion de la base d'imposition (BEAT) prévues à l'article 59A de l'IRC – pourraient avoir des répercussions défavorables.

Afin d'aider les lecteurs à comprendre les nouvelles règles, nous avons préparé une série de questions et réponses en fonction des questions que nos clients nous ont posées et des questions auxquelles nous nous attendons de leur part. Compte tenu de la complexité des règles, et compte tenu des faits et circonstances propres à chaque entreprise, nous recommandons aux clients d'en discuter avec l'un de nos conseillers en fiscalité américaine.

Questions et réponses

1. **Question :** Est-ce que le règlement définitif a eu pour effet de reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant les dispositifs hybrides?

Réponse : Non – le règlement définitif adopte la date d'entrée en vigueur du projet de règlement en ce qui concerne ces dispositions. Par conséquent, ces règles s'appliquent généralement aux années d'imposition se terminant à compter du 20 décembre 2018, pourvu qu'une telle année d'imposition ait débuté après le 31 décembre 2017. Conformément au projet de règlement, certaines dispositions s'appliquent aux années d'imposition commençant à compter du 20 décembre 2018; c'est le cas, notamment, des règles visant les dispositifs hybrides importés et les dispositifs hybrides impliquant une succursale. Par contre, la date d'entrée en vigueur est reportée dans le cas de certaines structures d'investissement mises en place avant la fin de 2017; ces règles commenceraient à s'appliquer à compter de 2021.

2. **Question :** Est-ce que l'intérêt couru en 2019 dans le cadre d'un arrangement assujéti aux règles sur les dispositifs hybrides est déductible pour un contribuable dont l'exercice coïncide avec l'année civile?

Réponse : Non – si la déduction des intérêts n'est pas permise en vertu des règles sur les dispositifs hybrides, tout intérêt couru dans le cadre de cet arrangement en 2019 n'est pas déductible non plus.

Pour les contribuables dont l'exercice coïncide avec l'année civile, une partie des intérêts pourrait être déductible dans la mesure où le refus se rapporte à un dispositif hybride importé ou à un dispositif hybride impliquant une succursale. Par exemple, si les contribuables en question ont financé leurs opérations américaines pour une année d'imposition donnée par l'intermédiaire d'une juridiction étrangère offrant une déduction des intérêts notionnels pour compenser les revenus en intérêts reçus, une partie de l'intérêt couru pourrait encore être déductible.

Ontario

Dennis Metzler

Tél. : 416-601-6144

Christopher Piskorz

Tél. : 416-601-6144

Katrina Robson

Tél. : 416-354-0968

Prairies

Diana Estrada

Tél. : 403-267-1873

Terri Scott

Tél. : 204-926-7660

Colombie-Britannique

Colin Erb

Tél. : 604-640-3348

Liens connexes :

[Services de la fiscalité transfrontalière](#)

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

3. **Question :** Est-ce que le règlement définitif permet que les intérêts non déductibles soient néanmoins inscrits à l'actif à titre d'immobilisations corporelles ou d'inventaire?

Réponse : Non – le règlement définitif coordonne l'article 267A et les dispositions en matière de capitalisation de sorte qu'un paiement non admissible en vertu de l'article 267A ne soit pas pris en compte aux fins de toute disposition en matière de capitalisation.

4. **Question :** Est-ce que l'article 267A s'applique avant les règles de limitation prévues à l'alinéa 163(j)?

Réponse : Oui – le règlement définitif précise que l'article 267A s'applique avant l'application de l'alinéa 163(j). Par conséquent, les intérêts refusés peuvent être exclus du calcul de la limitation de la déduction des intérêts en vertu de l'alinéa 163(j).

5. **Question :** Le règlement définitif au titre de l'article 267A a-t-il pour effet de modifier l'application de l'article 59A du BEAT?

Réponse : Non – le règlement définitif au titre de l'article 267A n'a aucune incidence directe sur la façon dont les règles concernant le BEAT doivent être appliquées.

6. **Question :** Est-ce qu'on peut faire abstraction d'un paiement non déductible en vertu de l'article 267A aux fins du BEAT même si ce paiement aurait été considéré par ailleurs comme un « paiement donnant lieu à une érosion de la base d'imposition »?

Réponse : Oui – si la déduction d'un paiement est refusée, il n'est plus considéré comme un paiement donnant lieu à une érosion de la base d'imposition aux fins des règles concernant le BEAT. Les contribuables assujettis au BEAT en raison de paiements d'intérêts versés à une entité liée pourraient être tenus de réévaluer leurs calculs du BEAT et leurs provisions pour impôt pour 2019.

7. **Question :** Montants accumulés au cours de périodes antérieures :

- a. Mon entreprise a comptabilisé un paiement en faveur d'une entité liée au cours d'une année antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 267A et son règlement d'application, et aucune déduction n'était permise à ce moment aux fins de l'impôt des États-Unis, puisque le montant était comptabilisé mais non payé. Si le paiement en espèces est effectué cette année, est-ce qu'il peut être considéré comme un paiement déterminé en vertu du règlement définitif au titre de l'article 267A?
- b. Mon entreprise s'attend à déduire les intérêts courus précédemment qui ont été reportés en vertu de l'alinéa 163(j). Est-ce que le règlement définitif au titre de l'article 267A interdit la déductibilité de ces intérêts?

Réponse : Non – dans les deux cas, une déduction est encore permise pour les intérêts ou autres montants qui ont été accumulés dans une année dans la mesure où l'article 267A ou son règlement d'application ne refuserait pas la déduction de ces intérêts ou autre montant.

L'article 267A n'a pas pour effet de refuser la déduction des paiements effectués ou comptabilisés dans une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2018. Les déductions relatives aux paiements effectués ou

comptabilisés dans une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2018 ne sont pas refusées même si une déduction ne serait pas permise en vertu du règlement définitif au titre de l'article 267A. (Par exemple, un paiement d'intérêts effectué dans le cadre d'un dispositif hybride importé n'est pas considéré comme étant une déduction hybride et n'est pas refusé, si cet intérêt s'est accumulé dans une période comptable qui a commencé avant le 20 décembre 2018.

- 8. Question :** Est-ce qu'un paiement assujéti à des retenues d'impôt est encore considéré comme un paiement donnant lieu à une déduction/non-inclusion?

Réponse : Oui – l'application d'une retenue d'impôt n'empêche pas un paiement d'être considéré comme un paiement résultant en une déduction/non-inclusion.

- 9. Question :** Mon entreprise s'attend à une déduction au titre de l'intérêt couru antérieurement et reporté en vertu de l'alinéa 163(j). Est-ce que le règlement d'application de l'article 267A interdit la déduction de cet intérêt?

Réponse : Non – l'intérêt couru pour une année d'imposition commençant avant le 1^{er} janvier 2018 est encore déductible; c'est l'intérêt couru en 2020 ou par la suite qui ne serait pas déductible en vertu de l'article 267A.

- 10. Question :** Est-ce que les règles en matière de report de paiement prévues au règlement définitif au titre de l'article 267A obligent mon entreprise à revoir les paiements au bout de 36 mois afin de déterminer s'ils ont été inclus dans le revenu du bénéficiaire étranger?

Réponse : Non – le règlement définitif permet une déduction à condition que l'entreprise soit raisonnablement en droit de s'attendre, au moment du paiement, à ce que le montant soit inclus dans le revenu du bénéficiaire étranger dans un délai de 36 mois.

- 11. Question :** Est-ce qu'il sera encore possible de financer efficacement des opérations aux États-Unis après l'entrée en vigueur de cette réglementation?

Réponse : Oui – il sera encore possible pour une entreprise canadienne de financer efficacement ses filiales ou opérations aux États-Unis.

- 12. Question :** Est-ce que la révision des règles visant à contrecarrer l'utilisation des sociétés relais s'applique aux dispositifs préexistants incluant des instruments de capitaux propres?

Réponse : Oui – par contre, la révision des règles visant à contrecarrer l'utilisation de sociétés relais n'est pas rétroactive et n'entrera pas en vigueur tant que la réglementation n'aura pas été finalisée.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel.

Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 312 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 12 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.